

République Française



ARRÊTE PERMANENT N° AP25DG003

réglementant, hors agglomération, le régime de priorité des intersections entre les routes départementales RD 204 et RD 568 (axes prioritaires) et les routes départementales adjacentes secondaires

Commune de **VERNEUGHEOL**

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DÔME

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Pénal et l'article R 610-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par des arrêtés subséquents ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - livre 1 - 3ème partie : Intersections et régimes de priorité approuvée par l'arrêté du 26/07/1974 et modifiée par des arrêtés subséquents ;
- VU** l'arrêté N° 96-58 du Président du Conseil Départemental en date du 27/02/1997 instaurant le régime de priorité sur la RD 568 ;
- VU** l'arrêté N° 99-27 du Président du Conseil Départemental en date du 18/10/1999 instaurant le régime de priorité sur la RD 204 ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'harmoniser par itinéraire les régimes de priorité institués aux intersections formées par les routes départementales RD 204 et RD 568 (axes prioritaires) et les routes départementales adjacentes secondaires, hors agglomération, sur le territoire de la commune de VERNEUGHEOL ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser l'arrêté de circulation permanent relatif au régime de priorité en adéquation avec la signalisation existante sur le terrain.

ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture
063-226300010-20250122-25 21316-AR
Date de télétransmission : 22/01/2025
Date de réception préfecture : 22/01/2025

ARTICLE 1

Le présent arrêté permanent AP25DG003 abroge les arrêtés départementaux N° 96-58 et N° 99-27 ainsi que toute autre disposition antérieure de police de circulation relative aux intersections mentionnées ci-dessous.

Les nouvelles règles de circulation sont définies dans l'article 2.

ARTICLE 2

Tout conducteur, circulant sur la route désignée dans le tableau ci-dessous comme non prioritaire, **devra céder le passage** aux véhicules circulant sur la chaussée dénommée prioritaire et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

VOIE PRIORITAIRE	PR	Côté (sens PR croissant)	VOIE NON PRIORITAIRE (Cédez le passage)	COMMUNE
RD 204	22+948	DROIT	Délaissé RD 204 (Les Collanges)	VERNEUGHEOL
RD 204	23+655	GAUCHE	RD 568 – PR 0+000	VERNEUGHEOL
RD 204	24+613	DROIT	RD 551 – PR 0+000	VERNEUGHEOL
RD 204	25+430	DROIT	Délaissé RD 204 (La Sagnette)	VERNEUGHEOL
RD 204	25+526	DROIT	RD 204G – PR 0+387	VERNEUGHEOL
RD 204	25+795	DROIT	RD 204G – PR 0+000	VERNEUGHEOL
RD 568	0+900	GAUCHE	RD 98 – PR 4+931	VERNEUGHEOL

ARTICLE 3

Les mesures de l'article 2 prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 - 3ème partie : Intersections et régimes de priorité), sera à la charge du Département et mis en place par la Direction Routière d'Aménagement Territorial des COMBRAILLES (Secteur de PONTAUMUR / HERMENT).

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de VERNEUGHEOL par l'autorité administrative.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon – CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
063-226300010-20250122-25_21316-AR
Date de télétransmission : 22/01/2025
Date de réception préfecture : 22/01/2025

ARTICLE 8

M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental,
Mme la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de VERNEUGHEOL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché durant quinze jours à l'Hôtel du Département du Puy de Dôme et sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

CLERMONT-FERRAND, le 22 JAN. 2025

Le Président du Conseil Départemental,



Lionel CHAUVIN

Accusé de réception en préfecture
063-226300010-20250122-25_21316-AR
Date de télétransmission : 22/01/2025
Date de réception préfecture : 22/01/2025